

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 215 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'espagnol dans les établissements d'enseignement (p. 2335).

Ordonnance Souveraine n° 219 du 19 septembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2335).

Ordonnances Souveraines n° 225 et 226 du 21 septembre 2005 portant nomination et titularisation de deux Administrateurs au Conseil National (p. 2335 - 2336).

Ordonnance Souveraine n° 239 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement (p. 2336).

Ordonnances Souveraines n° 317 à 320 du 28 novembre 2005 portant naturalisations monégasques (p. 2337 à 2338).

Ordonnances Souveraines n° 325 à 329 du 29 novembre 2005 portant naturalisations monégasques (p. 2339 à 2341).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 286 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat, publié au Journal de Monaco du 25 novembre 2005 (p. 2341).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-605 du 1^{er} décembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WBC PARTNERS » (p. 2341).

Arrêté Ministériel n° 2005-606 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR RENTAL » en abrégé « M.C.C.R. » (p. 2342).

Arrêté Ministériel n° 2005-607 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R. MULLOT » (p. 2343).

Arrêté Ministériel n° 2005-608 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Yco S.A.M. » (p. 2343).

Arrêté Ministériel n° 2005-609 du 1^{er} décembre 2005 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT DISTRIBUTION » (p. 2343).

Arrêté Ministériel n° 2005-610 du 1^{er} décembre 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « U.S.E. Student Association » (p. 2344).

Arrêté Ministériel n° 2005-611 du 1^{er} décembre 2005 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2344).

Arrêté Ministériel n° 2005-614 du 5 décembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 2344).

Arrêté Ministériel n° 2005-615 du 5 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de secteur au Service des Parkings Publics (p. 2345).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 2346).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-160 d'un Médecin-Inspecteur contractuel au Centre Médico-Sportif (p. 2346).

Avis de recrutement n° 2005-161 d'un Responsable de la Comptabilité au Conseil National (p. 2346).

Avis de recrutement n° 2005-162 d'une Lectrice à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 2346).

Avis de recrutement n° 2005-165 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III et au Centre de Rencontres Internationales (p. 2346).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2347).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-14 du 28 novembre 2005 relatif au lundi 26 décembre 2005 (jour reporté du Dimanche de Noël), jour férié légal (p. 2347).

Communiqué n° 2005-15 du 28 novembre 2005 relatif au lundi 2 janvier 2006 (jour reporté du 1^{er} de l'An), jour férié légal (p. 2348).

INFORMATIONS (p. 2348).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2349 à 2366).

Annexes au Journal de Monaco

Publication n° 196 du Service de la Propriété Industrielle - Tome II (p. 11971 à 12130).

Publication n° 196 du Service de la Propriété Industrielle - Tome III (p. 12131 à 12290).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 215 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'espagnol dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Eliana MACHADO, épouse MEUGE, Professeur de lycée professionnel d'espagnol, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié d'espagnol dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 219 du 19 septembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandie SATEGNA, épouse ADROIT, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 225 du 21 septembre 2005 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Joy GHIANDAI est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 juillet 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 226 du 21 septembre 2005 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier PASTORELLI est nommé dans l'emploi d'Administrateur au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 juillet 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 239 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles BRUNNER, Professeur de Lycée Professionnel d'Hôtellerie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de Lycée Professionnel d'Hôtellerie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 317 du 28 novembre 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Marion, Odette, Carmina BOCKLER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 janvier 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Marion, Odette, Carmina BOCKLER, née le 23 septembre 1985 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 318 du 28 novembre 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Loïc LOISEL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Loïc LOISEL, né le 15 octobre 1981 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le ving-huit novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 319 du 28 novembre 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gérard, Antoine, Paul PY, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 janvier 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gérard, Antoine, Paul PY, né le 21 septembre 1937 à Relizane (Algérie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le ving-huit novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 320 du 28 novembre 2005 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Gilles, André, Joseph SAULNERON et la Dame Gloria, Gaëtane, Irène, Jenny RINALDI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 12 janvier 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gilles, André, Joseph SAULNERON, né le 6 juin 1949 à Marseille (Bouches-du-Rhône) et la Dame Gloria, Gaëtane, Irène, Jenny RINALDI, son épouse, née le 12 février 1951 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 325 du 29 novembre 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Xavier, Ronan, Alexandre ARCHIMBAULT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 novembre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Xavier, Ronan, Alexandre ARCHIMBAULT, né le 10 avril 1979 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 326 du 29 novembre 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Albert, Robert BOUHNİK, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Albert, Robert BOUHNİK, né le 19 septembre 1954 à Sfax (Tunisie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 327 du 29 novembre 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Céline, Régine, Paulette, Amélie PAGANELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 novembre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Céline, Régine, Paulette, Amélie PAGANELLI, née le 22 novembre 1981 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 328 du 29 novembre 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raphaël, François, Emile RIGOLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 10 mai 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Raphaël, François, Emile RIGOLI, né le 17 juillet 1974 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 329 du 29 novembre 2005 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Paul TORREL et la Dame Nuria JOVE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Paul TORREL, né le 26 novembre 1939 à Monaco et la Dame Nuria JOVE, son épouse, née le 8 avril 1941 à Boësses (Loiret), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 286 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat, publié au Journal de Monaco du 25 novembre 2005.

Lire page 2216 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine FAUTRIER, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en qualité de Chargé de Mission au Ministère d'Etat.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2005 au lieu du 15 octobre 2005.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-605 du 1^{er} décembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WBC PARTNERS ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WBC PARTNERS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 13 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « WBC PARTNERS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 octobre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-606 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR RENTAL » en abrégé « M.C.C.R. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les demandes présentées par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR RENTAL » en abrégé « M.C.C.R. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983, modifiée, concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 24 mai et 20 septembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 750.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 24 mai et 20 septembre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-607 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R. MULLOT ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les demandes présentées par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R. MULLOT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 3 août et 3 novembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « S.A.M. MAISON MULLOT » ;

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 960.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 3 août et 3 novembre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-608 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YCO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « YCO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 23 septembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CRN FERRETTI GROUP MONACO S.A.M. » ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 euros à celle de 700.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-609 du 1^{er} décembre 2005 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT DISTRIBUTION ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-400 en date du 18 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT DISTRIBUTION » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT DISTRIBUTION » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2005-400 en date du 18 août 2005, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-610 du 1^{er} décembre 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « U.S.E. Student Association ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-507 du 12 octobre 1989 autorisant l'association dénommée « U.S.E. Student Association » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de la dénomination de l'association dénommée « U.S.E. Student Association », qui s'intitule désormais « I.U.M. Student Association ».

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « U.S.E. Student Association » adoptés par l'assemblée générale de ce groupement réunie le 27 octobre 2005.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-611 du 1^{er} décembre 2005 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-108 du 17 février 2005 autorisant un Pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Bruno TISSIERE ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien GADY, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Bruno TISSIERE sise 4, boulevard des Moulins.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-614 du 5 décembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- motocycles, tricycles, quadricycles de puissance inférieure ou égale à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés 25 €

- motocycles, tricycles, quadricycles de puissance supérieure à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés.....100 €.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-615 du 5 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de secteur au Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de secteur au Service des Parkings Publics (catégorie B - indices majorés extrêmes 285/463).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder le niveau du Baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion de personnel.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

- M. Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics ;

- Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-160 d'un Médecin-Inspecteur contractuel au Centre Médico-Sportif.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Médecin-Inspecteur contractuel au Centre Médico-Sportif sera vacant, pour une période déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

La condition à remplir est la suivante :

- être titulaire d'un Doctorat en Médecine et d'un diplôme de Médecine du Sport.

Avis de recrutement n° 2005-161 d'un Responsable de la Comptabilité au Conseil National.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Responsable de la Comptabilité au Conseil National sera vacant, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 403/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat de Comptabilité ou d'un titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la comptabilité ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;

- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2005-162 d'une Lectrice à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Lectrice va être vacant à sa Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au BEP de Sténodactylographe ;

- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel, Windows XP et 2000, Lotus Notes et les logiciels d'accessibilité (lecteur d'écran JAWS for Windows et saisie de texte adaptée Openbook) ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B (véhicules légers).

Les candidats devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2005-165 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III et au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III et au Centre de Rencontres Internationales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;

- être titulaire du permis « B » ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 5, rue des Açores à Monaco, 2^e étage, composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau, d'une superficie d'environ 37 m².

Loyer mensuel : 600 euros.

Charges mensuelles : 15 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (représenté par l'Agence GRAMAGLIA, 14, boulevard des Moulins, tél 92.16.59.00),
- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la parution de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au rez-de-chaussée de la Villa Anna, 5, ruelle St Jean, composé de 2 pièces, d'une superficie de 45 m² et 24 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.100 euros

Charges mensuelles : 50 euros.

Visites sur rendez-vous au 93.10.55.55.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tel. 93.10.55.55,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 8, rue Terrazzani, au 1^{er} étage à droite, composé de 5 pièces, cuisine, salle de douche, wc indépendant, d'une superficie de 78,50 m².

Loyer mensuel : 2.000 euros

Charges mensuelles : 35 euros.

Visites les 12 et 20 décembre 2005 de 15 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 2005.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-14 du 28 novembre 2005 relatif au lundi 26 décembre 2005 (jour reporté du Dimanche de Noël), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 26 décembre 2005 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour

férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 2005-15 du 28 novembre 2005 relatif au lundi 2 janvier 2006 (jour reporté du 1^{er} de l'An), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 2 janvier 2006 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 10 décembre, à 20 h 30,
Spectacle de danse présenté par les élèves de Monaco Rock et Danses.

le 11 décembre, à 18 h,

Conférence-concert organisée par le Consulat de Roumanie.

le 12 décembre, à 18 h,

Conférence-concert sur le thème « Ravel, le jardin féérique » par Jean-François Zigel, Jean-Marc et Xavier Phillips, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 15 décembre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème « L'Art Moderne : ruptures et continuité - La Ruche, un phalanstère hors du commun » par Gilbert Croué, Historien d'Art, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

le 16 décembre à 20 h, le 17 décembre, à 15 h et 20 h, et le 18 décembre, à 15 h,

Représentations théâtrales en langue anglaise - « Blanche Neige et les Sept Nains » par le Drama Group de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

le 13 décembre, à 21 h,

Représentation théâtrale - « César » de Marcel Pagnol par la Compagnie Jean Franval.

le 16 décembre, à 21 h et le 17 décembre, à 17 h 30,

Spectacle - « La Petite Fille aux Allumettes » adaptation du Comte d'Andersen par Muriel Coer.

Auditorium Rainier III

le 15 décembre,

« Christmas Show » - Spectacle des sections internationales d'anglais, organisé par la Direction de l'Education Nationale.

Salle Garnier

le 11 décembre, à 11 h,

« Les Matinées Classiques » par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Robert King. Soliste : Matthieu Bloch, hautbois. Au programme : Haendel, Corelli et Bach.

Hôtel de Paris

le 13 décembre, à 20 h 30,

Soirée de Gala, organisée par l'Association Les Amis du Liban.

Maison de l'Amérique Latine

le 16 décembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Taj Mahal ou les larmes du Grand Moghol » présentée par Charles Tinelli.

Grimaldi forum

le 18 décembre, à 18 h,

Concert de Gala, organisé par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 10 décembre, de 15 h à 20 h, (le matin sur rendez-vous),

Exposition des Fourrures de la Maison Italienne L.M. Pelleicic s.r.l. by Gianni Lari.

jusqu'au 10 décembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur verre de Boris Kronic.

du 13 décembre 2005 au 7 janvier 2006, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture - « Mes paysages ... des voyages imaginaires illimités » de Robert Pavési.

Grimaldi forum

du 17 décembre 2005 au 23 janvier 2006,

Exposition de photographies sur le thème « Inde des Lumières ».
Un voyage au cœur de l'Inde et de l'Himalaya par Suzanne Held.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 17 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition - « Photos Fustérieuses » de Valérie Fuster-Tasche.

Musée National

jusqu'au 4 janvier 2006,

Exposition de crèches en association avec le Diocèse de Monaco.

Galerie Malborough

jusqu'au 27 janvier 2006, du lundi au vendredi de 11 h à 18 h,
sauf jours fériés.

Exposition de peintures et sculptures de Grisha Bruckin.

Congrès*Grimaldi Forum*

le 10 décembre,

12^e European Grand Prix for Innovation Awards.

Hôtel Columbus

jusqu'au 11 décembre,

Calyon Event.

du 10 au 12 décembre,

Tournoi International de Judo - Monaco.

du 11 au 16 décembre,

De Vere & Partners.

Hôtel Port Palace

du 10 au 12 décembre,

Association de Lutte contre le Cancer.

Hôtel Méridien

du 11 au 15 décembre,

Tokyu Travel.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 11 décembre,

Coupe Kangourou (Payne) 1^{re} Série Médal - 2^e et 3^e Série Stableford.

le 18 décembre,

Coupe de l'Hôtel Métropole - Stableford.

Stade Louis II

le 11 décembre,

Tournoi International de Judo.

le 15 décembre, à 18 h 30,

U.E.F.A. Cup - Phase de groupe : AS Monaco FC SA / PFC CSKA Sofia.

le 17 décembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco / Toulouse.

Port Hercule

le 11 décembre,

11^e Cursa de Natale (parcours de 10 km dans Monaco) organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 novembre 2005, enregistré, le nommé :

- Vittorio BOSSO, né le 16 mars 1943 à Camposano (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 janvier 2006, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.*

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COMER, a prorogé jusqu'au 31 juillet 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 30 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Muriel DORATO-CHICOURAS, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MEDSEA, a prorogé jusqu'au 31 juillet 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 30 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. DEMONGEOT & Cie et d'Hervé DEMONGEOT, exerçant le commerce sous l'enseigne « Le Dali Bar », a autorisé le syndic André GARINO à céder de gré à gré le fonds de commerce dépendant de la liquidation des biens à Mme Laetitia BLANCHARD, demeurant 9, boulevard Rainier III à Monaco, ce pour le prix de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et

sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 1^{er} décembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI, a prorogé jusqu'au 30 juin 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 2 décembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de TROIS MOIS à compter du 2 décembre 2005 la poursuite de l'activité de la société en commandite simple PRONO & Cie et de Paolo PRONO, gérant commandité, sous le contrôle du syndic Christian BOISSON, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 2 décembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple

« **SMANIOTTO et Cie** »

DONATION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 novembre 2005, il a été donné par l'associé commanditaire au profit de M. Philippe SMANIOTTO, demeurant à Monaco, 23, rue Basse, 498 parts de 152,45 euros chacune sur les 1.500 parts lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « SMANIOTTO et Cie » dont la dénomination commerciale est « MOLIPOR », dont le siège est à Monaco, 8, rue Notre Dame de Lorète.

En suite de cette donation les 1.600 parts de 152,45 euros chacune, formant le capital social de 243.920 euros, se trouvent réparties, savoir :

- à concurrence de 1.022 parts à l'associé commanditaire ;

- à concurrence de 578 parts à M. Philippe SMANIOTTO, associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté ce jour.

Monaco, le 9 décembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 2 novembre 2005, réitéré le 5 décembre 2005, Mme Monique MESTRE, commerçante, domiciliée à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 2, avenue Général de Gaulle, a cédé à Mme Karen Ann DAVITTI DELLA TORRE, sans profession, demeurant à Monaco, 1, rue des Genêts, un fonds de commerce de : « Détail ayant trait à la vente de vêtements neufs et d'occasion et de tous accessoires pour l'habillement de l'homme, la femme et l'enfant et la vente de tous objets utilitaires et d'ameublement, jouets, bibelots et accessoires à l'usage des enfants », exploité sous l'enseigne « MINI ET MAXI TROC », 2, rue des Genêts à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 décembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CZARINA** »

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CZARINA », au capital de 3.000.000 d'euros et avec siège social Galerie du Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo,

Mme Adriana COHEN-WATKINS, commerçante, domiciliée numéro 21, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, épouse de M. Michel Salim ELIA,

a fait apport à ladite société « CZARINA » du fonds de commerce d'antiquités de grand luxe dans les domaines suivants : achat, vente, importation, exportation d'objets d'arts, de cristallerie, de porcelaines, de tableaux, de livres, de tapis, de tissus, de pendules, de bibelots et de meubles ; d'articles non antiques de luxe : cadeaux, notamment horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, cristallerie, pouvant contenir des métaux précieux, ainsi que tout article pour décoration d'intérieur de maison.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NOVENCIMONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 octobre 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 juillet 2005 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco substituant son Confrère M^e Henry REY, également Notaire à Monaco, modifié par acte du 22 septembre 2005 reçu par le notaire soussigné, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « NOVENCIMONACO ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la distribution et la location de matériels et logiciels électroniques et informatiques,

La réalisation et la vente de tous les produits et services relatifs au secteur de l'électronique, de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) à l'exclusion de toutes les activités réservées à un concessionnaire de service public, et dans le respect de la réglementation en vigueur,

Toutes activités de formation, notamment dans le domaine des nouvelles technologies,

La mise en œuvre de solution de E-learning.

Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €) divisé en DEUX MILLE actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

Les actions de garantie sont, sous réserve des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance souveraine du

cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, librement négociables au profit de toute personne physique ou morale nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les actions sont librement négociables entres actionnaires.

Toutes autres transmissions, aux tiers, au conjoint (notamment dans les cas de succession ou de liquidation de communauté) et aux ascendants et descendants doivent être autorisées par le Conseil d'Administration. Il en sera ainsi qu'il s'agisse de transmissions volontaires ou forcées, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse, dans ce délai, équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation est autorisée par assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prorogé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites par la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et

des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur

nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi

souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2005.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 30 novembre 2005.

Monaco, le 9 décembre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NOVENCİ MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NOVENCİ MONACO », au capital de DEUX CENT MILLE euros et avec siège social numéro 2, boulevard Rainier III, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA substituant M^e Henry REY, le 19 juillet 2005, modifiés par acte reçu par M^e Henry REY le 22 septembre 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 novembre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 novembre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 novembre 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (30 novembre 2005),

ont été déposées le 7 décembre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. SCORESOFT** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 août 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. SCORESOFT », ayant son siège 37, avenue des Papalins, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 16 (année sociale) qui devient :

« ART. 16. »

« L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, l'année en cours comprendra la période écoulée du premier avril deux mille cinq au trente juin deux mille six ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 octobre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 novembre 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 décembre 2005.

Monaco, le 9 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
 SOCIETE EN NOM COLLECTIF
 « **VEILLAS & SPAMPINATO S.N.C.** »

—————
MODIFICATION AUX STATUTS
 —————

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} décembre 2005 par le notaire soussigné, les associés de la société en nom collectif dénommée « VEILLAS & SPAMPINATO S.N.C. » au capital de 30.400 € et siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, ont modifié l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société ainsi qu'il suit :

« ART. 2 NOUVEAU »

« La société a pour objet :

l'exploitation dans le local n° 127 de l'activité de dégustation et vente de cigares et d'alcools, parfums et accessoires fumeurs, maroquinerie portant l'appellation « DAVIDOFF » et ses dérivés, sous l'enseigne « DAVIDOFF » (annexe concession tabacs).

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 décembre 2005.

Monaco, le 9 décembre 2005

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
 « **S.C.S. GRENIER-GODARD & Cie** »
 (Société en Commandite Simple)

—————
DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE
 —————

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la « S.C.S. GRENIER-GODARD & Cie » ayant son siège 2, rue des Carmes, à Monaco, en date du 29 novembre 2005, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société, sans liquidation.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2005.

Monaco, le 9 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
 « **TORO ENERGY S.A.M.** »
 (Société Anonyme Monégasque)

—————
DISSOLUTION ANTICIPEE
 —————

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2005, convoquée au Journal de Monaco du 4 novembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TORO ENERGY S.A.M. », ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du vingt-et-un novembre deux mille cinq.

b) De nommer en qualité de liquidateur, M. Christophe MEDECIN, domicilié 30, boulevard

Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour effectuer les opérations de liquidation et pour les besoins de la liquidation, transférer le siège de la société au Cabinet du liquidateur.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 21 novembre 2005, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 décembre 2005.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 2 décembre 2005 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 décembre 2005.

Monaco, le 9 décembre 2005.

Signé : H. REY.

S.C.S. Francesco GUARNIERI & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 20 000 euros
Siège social : 21, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant actes sous seing privé en date du 19 juillet 2005, un associé commanditaire a cédé les 160 parts sociales de 100 € de valeur nominale qu'il possède à concurrence de :

- 60 parts à M. Francesco GUARNIERI, associé commandité,

- 60 parts à un associé commanditaire,

- 40 parts à un nouvel associé commanditaire.

Le capital social demeure fixé à 20.000 € divisé en 200 parts sociales de 100 € chacune, réparties comme suit :

- M. Francesco GUARNIERI80 parts

- premier associé commanditaire80 parts

- deuxième associé commanditaire40 parts

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2005.

Monaco, le 9 décembre 2005.

S.N.C. CDG PARTICIPATIONS & CIE

Société en Nom Collectif
au capital de 15 200 euros

AVIS DE DISSOLUTION

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2005, les associés de la « S.N.C. CDG PARTICIPATIONS & CIE » ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 27 septembre 2005 et nommé en qualité de liquidateur, Mme Claude ZEBOULON, ès-qualités de représentante de la société C.D.G. PARTICIPATIONS S.A., c/o C.D.G. Participations S.A., Central Parc, 1-3, allée de la Louve, 93420 Villepinte.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse suivante : Mme Claude ZEBOULON c/o C.D.G. participations S.A., Central Parc, 1-3, allée de la Louve, 93420 Villepinte.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2005.

Monaco, le 9 décembre 2005.

ATP TOUR SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « ATP TOUR SAM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social le 26 décembre 2005, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de trois administrateurs ;
- Agrément d'un nouvel actionnaire ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « SEFONIL »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500 000 euros

Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « SEFONIL » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 2 janvier 2006, à 14 heures, au siège social de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 6 et 13 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM FEDCOMINVEST MONACO S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée FEDCOMINVEST MONACO S.A.M.,

immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 96 S 3194, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MANUTA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MANUTA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 182, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM PHARMAC**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PHARMAC, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 244, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces

deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toutes actions nominatives sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».